

# ET SI ON PARLAIT RETRAITE SUPPLEMENTAIRE #4

18 novembre 2024

La CFE-CGC continue sa série consacrée à la retraite. Voici notre quatrième épisode, qui vous permettra de mieux comprendre les comités et les observatoires de surveillance paritaire chargés de la gestion de nos différents régimes de retraite supplémentaire, actuels ou passés.

Nous vous présenterons ici les points essentiels à retenir ainsi que les éléments cruciaux de notre système de retraite, issus des travaux d'orchestration réalisés par vos élus CFE-CGC au sein de ces comités.

## 1. Historique des différents régimes de retraite supplémentaire chez PSA puis STELLANTIS :

Différents systèmes de retraite supplémentaire se sont succédés dans notre société. Vous pouvez y avoir cotisé à un moment de votre carrière, d'où l'importance de les connaître :



## 2. Comparaison des régimes de retraite supplémentaires :

Article 39	Qui sont les bénéficiaires ?	<ul style="list-style-type: none"> <li> Les ingénieurs et cadres qui remplissaient simultanément les trois conditions suivantes au 31 décembre 2001 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Avoir occupé un poste de coefficient <math>\geq 335</math></li> <li>→ Avoir occupé ce poste pendant au moins 5 ans</li> <li>→ Avoir cumulé 10 ans de service continu dans le cadre de leur dernier contrat de travail</li> </ul> </li> <li> Les bénéficiaires ont été informés par des courriers datés du 2 mai et du 22 juillet 2002               <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le montant de votre Capital Initial (avoirs) y était indiqué.</li> </ul> </li> <li> Le coefficient k est actualisé tous les ans dans le Hub, Work &amp; Life / Rémunération &amp; Avantages Sociaux / La Retraite Stellantis / Capital Initial (en bas)</li> <li> Les HRBP sont en mesure de vous renseigner.</li> </ul>	<div style="text-align: center;">               k = 2,994047           </div> <div style="text-align: center;">               Capital initial x k           </div>
	Avec quelles spécificités ?	<ul style="list-style-type: none"> <li> La prestation de la retraite est prédéfinie</li> <li> Les cotisations sont intégralement payées par l'entreprise</li> <li> Vous perdez vos droits si vous quittez l'entreprise avant de partir à la retraite, sauf pour les mesures DAEC.</li> </ul>	<div style="text-align: center;">               98,4M€           </div> <div style="text-align: center;">               4339 pers (+2.6%)           </div>
	Comment sont réévalués les fonds annuellement ?	<ul style="list-style-type: none"> <li> Le coefficient k est calculé chaque année. Il permet de revaloriser le « Capital Initial ».</li> <li> Un affilié ayant 1 000 € initialement (28/06/2002) dispose désormais de 2 994 € du fait de l'évolution de ce coefficient « k ».</li> <li> Le coefficient « k » prend en compte l'affectation du résultat technique issu de la mise à jour des ayants-droits et la valorisation de la part du FCP nette de frais sur encours.</li> </ul>	<div style="text-align: center;">               11j en 2023 (-56%)           </div> <div style="text-align: center;">               4259 pers (-10.9%)           </div>

<b>Article 83</b>	<b>Qui sont les bénéficiaires ?</b>	<p>Entre le 01/01/2002 et le 31/12/2020, les salariés dont la rémunération dépassait le PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) ont cotisé à ce plan de retraite. L'abondement de l'entreprise correspondait au double des cotisations du salarié.</p>	<p><b>Nbre Ayant droit Art 83</b></p> <p>Aucun, tous transférés vers le PERO</p> <p><b>Nbre Rentiers 2023 Art 83</b></p> <p>3279 pers (-0.1%)</p>
	<b>Quelles étaient les spécificités de l'Article 83 ?</b>	<p>Les rentes n'étaient plus définies, seules les cotisations l'étaient.</p> <p>Les cotisations étaient gérées par AXA et les rentes par CAAR, obligeant un transfert entre les deux assurances lors du déclenchement du versement des rentes au retraité.</p> <p>Les personnes encore en activité au 01 janvier 2021 et ayant cotisé sur ce plan ont vu leurs avoirs transférés sur le PERO qui a été créé avec l'accord du 17 décembre 2020.</p>	
<b>PERO</b>	Voir les docs #2 et #3 de notre série consacrée à la retraite	<p>Site CFE-CGC STELLANTIS Tout ce que vous voulez savoir sur la retraite</p> 	

### 3. Comment retrouver ses versements dans le PERO ?

#### SUR VOS BULLETINS DE PAIE :

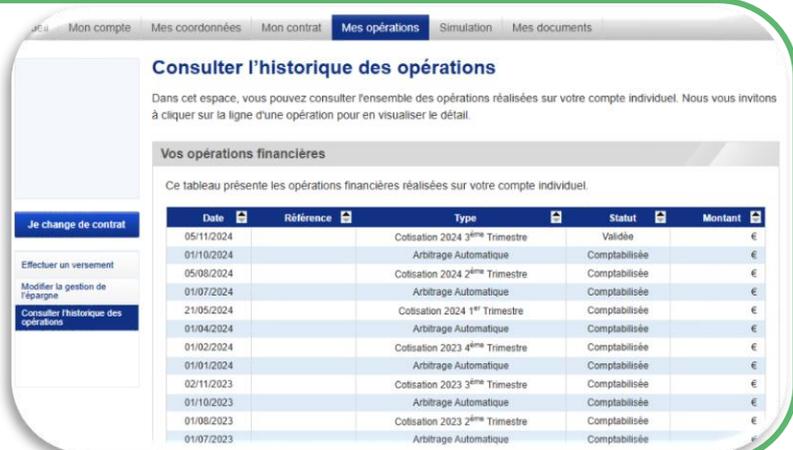
Dans la zone « COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES », ligne « Supplémentaire 1TR »

#### COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

SANTÉ  
Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès  
Sécurité Sociale - Complément Maladie  
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès  
Complémentaire Santé Famille PMSS  
Complémentaire Santé Famille TA  
Complémentaire Santé Famille TB  
Surcomplémentaire Santé non responsable Famille PMSS  
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES  
RETRAITE  
Sécurité Sociale plafonnée  
Sécurité Sociale déplafonnée  
Complémentaire Tranche 1  
Complémentaire Tranche 2  
Contribution équilibre technique  
**Supplémentaire 1TR**

#### SUR LE SITE D'AXA

Espace Salarié, Epargne retraite (accès avec votre identifiant et votre mot de passe, Choisir la ligne « PERO », l'onglet « Mes Opérations » et le menu de gauche, Consulter l'Historique des opérations » (<https://www.axa.fr/pro/epargne-retraite-entreprise.html>)



Date	Référence	Type	Statut	Montant
05/11/2024		Cotisation 2024 3 <sup>ème</sup> Trimestre	Validée	€
01/10/2024		Arbitrage Automatique	Comptabilisée	€
05/08/2024		Cotisation 2024 2 <sup>ème</sup> Trimestre	Comptabilisée	€
01/07/2024		Arbitrage Automatique	Comptabilisée	€
21/05/2024		Cotisation 2024 1 <sup>er</sup> Trimestre	Comptabilisée	€
01/04/2024		Arbitrage Automatique	Comptabilisée	€
01/02/2024		Cotisation 2023 4 <sup>ème</sup> Trimestre	Comptabilisée	€
01/01/2024		Arbitrage Automatique	Comptabilisée	€
02/11/2023		Cotisation 2023 3 <sup>ème</sup> Trimestre	Comptabilisée	€
01/10/2023		Arbitrage Automatique	Comptabilisée	€
01/08/2023		Cotisation 2023 2 <sup>ème</sup> Trimestre	Comptabilisée	€
01/07/2023		Arbitrage Automatique	Comptabilisée	€

### 4. Dernière minute, information importante pour les futurs pensionnés hommes :

Dans le cadre de la Loi Industrie Verte, à partir du 1er janvier 2025, un nouveau barème commun aux femmes et aux hommes sera appliqué pour le calcul des rentes issues du PERO.

**Pour les hommes bientôt pensionnés, il est important de noter que demander le paiement de la rente avant le 31 décembre 2024 permettra de bénéficier du barème actuel, plus avantageux pour eux en raison de la prise en compte d'une espérance de vie plus courte par rapport à celle des femmes.**